



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°33 du 26 Avril 2024

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

FINALE JEAN PIERRE ROUX le 4 mai 2024 sur les installations de REDESSAN.

***Les clubs ont reçu les documents via
adresse mail clubs :***



Feuille de match



Feuille de jonglerie



Règlement

abeille
ASSURANCES



M MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT

 **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Procès-verbal n°32 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 15 avril 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI,
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 31 et 31 disciplinaire du 8 avril 2024

DOSSIERS EN SUSPENS

U15 FEMININE A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0261

Match n° 27756085 : ST BARBE LA GRAND COMBE 1 – ENT. SC CAV. / FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 30/03/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0262

Match n° 26273346 : US GARONS 2 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 30/03/2024



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC BAGNOLS ESCANAUX reçu le 31/03/2024 faisant une réclamation d'après match sur la participation des joueurs DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296 et ANZIZ Marowan licence 2548010343, pour la dire recevable,
Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation des joueurs DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296 et ANZIZ Marowan licence 2548010343 de US GARONS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

*1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,*

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des RG FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe SENIORS D2 poule A de US GARONS 1, ne jouant pas les 30 et 31/03/2024,



Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 24/03/2024, opposant cette équipe à l'équipe de l'AS BEAUVOISIN 1 au titre du Championnat SENIORS D2 poule A,

Considérant que les joueurs :

- DOS SANTOS PARENTE Dany licence 2544544296
- ANZIZ Marowan licence 2548010343
-

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre SENIORS D2 poule A du 24/03/2024,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à US GARONS 2 sans en reporter le bénéfice à FC BAGNOLS ESCANAUX 1

Débit : 55 euros à US GARONS pour droit de confirmation de réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0296

Match n° 26272487 : SC MANDUEL 1 – AS CAISSARGUES 1 du 07/04/2024

Voir PV Disciplinaire

U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0297

Match n° 26656821 : FC BERNIS 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 du 07/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 37^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur FC BERNIS 1,

**Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 1,
Confirme le score acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur FC BERNIS 1**



Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0298

Match n° 26272484 : ES PAYS D'UZES 2 – US GARONS 1 du 7/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe d'ES PAYS D'UZES 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 19^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur US GARONS 1,

**Dit match perdu par pénalité à ES PAYS D'UZES 2,
Sur le score de 3 buts à 0 en faveur US GARONS 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors

U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0299

Match n° 2665656818 : SC MANDUEL 1 – US GARONS 1 du 07/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel du SC MANDUEL reçu le 06/04/2024,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'observateur officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.



Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL,

Débit : 80 euros à SC MANDUEL pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0300

Match n° 26272354 : SSB LA GRAND COMBE 1 – FC BAGNOLS PONT 2 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC BAGNOLS PONT 2,

Débit : 100 euros à FC BAGNOLS PONT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0301

Match n° 26274259 : FC PAYS VIGANAIS 2 - AS ST ANASTASIE 1 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST ANASTASIE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS ST ANASTASIE 1,

Débit : 80 euros à AS ST ANASTASIE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U17 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0302

Match n° 26485635 : SC NIMES CASTANET 1 – FC BAGNOLS PONT 1 du 06/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre



est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour reprogrammation

U17 D2 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0303

Match n° 26529627 : US BOUILLARGUES 1 – GC UCHAUD 1 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de GC UCHAUD reçu le 08/04/2024 sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de l'US BOUILLARGUES,

Demande des explications écrites à US BOUILLARGUES sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 à la rencontre en rubrique, susceptible de ne pas y être autorisé médicalement, Pour le jeudi 18/04/2024 dernier délai,

Met le dossier en suspens

Prochaine séance

- Lundi 22 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 22 avril 2024
À :	18h30 – au district et en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 32 et 32 disciplinaire du 15 avril 2024

DOSSIERS EN SUSPENS

Séniors D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0173

Match n° 26296989 : US PEYROLAISE 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 du 25/02/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0254

Match n° 26879751 : FC TAVEL 1 – FC CANABIER 2 du 17/03/2024

Voir PV Disciplinaire



SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0296

Match n° 26272487 : SC MANDUEL 1 – AS CAISSARGUES 1 du 07/04/2024

Voir PV Disciplinaire

U17 D2 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0303

Match n° 26529627 : US BOUILLARGUES 1 – GC UCHAUD 1 du 07/04/2024

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de GC UCHAUD reçu par courriel officiel le 08/04/2024 sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de l'US BOUILLARGUES, pour la dire recevable,

Pris connaissance des explications écrites de US BOUILLARGUES reçu par courriel officiel le 16/04/2024,

Jugeant en premier ressort,

Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de l'US BOUILLARGUES susceptible de ne pas être autorisé médicalement à participer à la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 14 de l'annexe 14 des règlements généraux du District Gard Lozère,

Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. (...)

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Agissant sur le fondement de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF,

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.



Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que le joueur **RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de US BOUILLARGUES** est titulaire d'une licence U15 enregistrée le 31/08/2023,

Considérant qu'aucune interdiction de surclassement n'est inscrite sur la licence **du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de US BOUILLARGUES,**

Dit que ce joueur était autorisé à participer à la rencontre en rubrique,
Dit la réclamation d'après match non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 55 € à GC UCHAUD pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la commission des jeunes

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0304

Match n° 26305606 : FC SALINDRES 1 – FC RIBAUTE TAVERNES 1 du 24/03/2024

Voir PV Disciplinaire

U15 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0305

Match n° 2681878 : OL ST ALEXANDRE 1 – ES NIMES 1 du 14/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,



Dit match perdu par forfait à ES NIMES 1,

Débit : 80 euros à ES NIMES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0306

Match n° 26296958 : SC MANDUEL 2 – OC BELLEGARDE 1 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de OC BELLEGARDE reçu le 08/04/2024, faisant une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 pour la dire recevable,

Demande des explication écrites à SC MANDUEL, susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure, Pour le jeudi 25/04/2024 dernier délai.

Met le dossier en suspens

SENIORS D3 poule c

Dossier n°2023/2024-CSR- 0307

Match n° 26273365 : US BOUILLARGUES 1 – OC REDESSAN 2 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de US BOUILLARGUES, confirmée par courriel officiel reçu le 08/04/2024, pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de OC REDESSAN 2 susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure,

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe OC REDESSAN 1 évoluant en D2 poule A,

Pris connaissance des feuilles de match de OC REDESSAN 1 depuis le début de la saison,



Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe OC REDESSAN 1,

Dit la réserve d'avant match US BOUILLARGUES 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à US BOUILLARGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

Prochaine séance

- Lundi 29 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 14 de la Commission des Arbitres

Réunion du : 26/4/24

À :

Présidence : MR Claude BOUILLET

Présents : MRS COLLAVOLI – NICOLAS – LAUGIER – ROMIEUX - CABARDOS

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 13 de la réunion du 2/4/24

INDISPONIBILITES ARBITRES

- Mr REVER I : du 6 au 30/4
- Mr BOUVEUR E : le 14/4
- Mr KHAYOUT I : le 28/4

DEMANDE D'ARBITRES

- AS CAISSARGUES : match du 21/4
- GALLICIAN : match du 14/4
- SC ROQUEMAURE : match du ...
- AS CEVENNES : match du 17/4
- REMOULINS SF : match du 21/4 et 28/4
- RC ST LAURENT DES A : match du 21/4
- O.GAUJAC : match du 21/4
- GALLICIAN : match du 28/4
- SC ANDUZIEN : matches du ...

COURRIERS RECUS

- Mr CASTILLO M : absence d'un AA
- ENT S MARGUERITTOISE : absence d'un arbitre
- AS CENDRAS : absence d'un arbitre
- Mr MAOUCHE H : concernant ses désignations
- Mr GAOUJ S : rapport match
- UNIVERS ACADEMIE : concernant la désignation d'un arbitre
- Mr JAYACHE Z : concernant sa désignation du 14/4
- Mr KACIMI L : concernant ses désignations

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Bouillet Claude

Le secrétaire de séance

Mr Cabardos Jean Louis



COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Procès-verbal N°35 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 18 Avril 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUDIER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absents :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 34 de la réunion du Jeudi 11 Avril 2024.

RETRAIT DE POINTS

Dépt 2 Poule A

Match: 26272456 du 04/02/2024

O. FOURQUÉSIEEN (D2) / ES MARGUERITTES 2 (D2)

Suite aux incidents qui ont émaillé la rencontre citée en référence, retrait de 4 points à l'équipe de O. FOURQUÉSIEEN. (PV N°21 du 02/04/2024 de la Commission de Discipline)

Le classement de la Poule A est modifié en conséquence.



MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Dépt 3 Poule A

Match : 26305937 du 19/04/2024

La rencontre **AS LE COLLET (D3) / O. ST HILAIRE JASSE (D3)** initialement prévue le 21/04/2024 est avancée au **Vendredi 19/04/2024 à 21h00** sur le terrain du Collet. (Accord des deux clubs)

Dépt 3 Poule A

Match : 26272796 du 21/04/2024

La rencontre **F.C. VATAN (D3) / FC RIBAUTE TAVERNES (D3)** se jouera à **18h00**. (Accord des deux clubs)

Dépt 4 Poule A

Match : 26655687 du 21/04/2024

Suite aux travaux effectués sur le stade Jean PAVEYRANE à CRUVIERSLASCOURS la rencontre **E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 (D4) / AS CENDRAS (D4)** aura lieu sur le stade **LE CARON-PN-T6** à Vézenobres.

Dépt 4 Poule B

Match : 26274264 du 21/04/2024

La rencontre **STE ANASTASIE (D4) / ST HIPPOLYTE DU FORT 2 (D4)** se jouera à **12h00**. (Accord des deux clubs).

HOMOLOGATIONS

Dépt 1

Match : 26272354

S.S.B. LA GD COMBE (D1) / BAGNOLS PONT 2 (D1) Du 07/04/2024
BAGNOLS PONT 2 (D1) Battu par forfait

Dépt 2 Poule A

Match : 26272484

ES PAYS UZES 2 (D2) / U.S. GARONNAISE (D2) Du 07/04/2024
ES PAYS UZES 2 (D2) Battu par pénalité

Dépt 2 Poule A

Match 26272456

O FOURQUES / MARGUERITTES 2 ES du 04.02.24
Match perdu par pénalité aux deux équipes.

Dépt 3 Poule C

Match: 26273346

US GARONS 2 (D3) / F.C BAGNOLS ESCANAUX (D3) Du 30/03/2024
US GARONS 2 (D3) Battu par pénalité
Sans en reporter le bénéfice à F.C BAGNOLS ESCANAUX (D3)



Dépt 4 Poule C

Match: 26274259

PAYS VIGANAIS 2 / STE ANASTASIE du 07.04.24

STE ANASTASIE battu par forfait.

Dépt 4 Poule C

Match: 26879753

A.S. VERSOISE (D4) / R.C. ST LAURENT ARB. (D4) du 17/03/2024

A.S. VERSOISE (D4) Battu par pénalité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Procès-verbal N°36 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 25 Avril 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mr Jean-Pierre RIEU, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Patrick AURILLON

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 35 de la réunion du Jeudi 04 Avril 2024.



MISE HORS COMPETITION

Suite à la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements PV N°29 du 18.03.24 confirmée par la Commission Générale d'Appel en date du 09.04.24.

L'équipe de Nîmes Chemin Bas 3 en Départemental 4 est mise hors compétition à compter du 18.03.24.
Les points pris par les équipes ayant rencontrés Nîmes Chemin Bas 3 (D4) restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée ou elle devait rencontrer Nîmes Chemin Bas 3 (D4).
Application de l'article 82 Alinéa 5
Le calendrier sera modifié en conséquence.

FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT

Suite à 3 forfaits consécutifs en D4 B :

- Le 10 septembre 2023 contre Aubord 1
- Le 24 mars 2024 contre US Trèfle 2
- Le 21 avril 2024 Langlade 2

L'équipe de FC BOISSET GAUJAC 2 (560833) est déclarée FORFAIT GENERAL.

Les points pris par les équipes ayant rencontré Boisset Gaujac restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée où elle devait rencontrer Boisset Gaujac 2

Application article 82 des RG.

Le classement sera modifié en conséquence.

HOMOLOGATIONS

Dépt 1

Match N° 26272487

MANDUEL SC / AS CAISSARGUES du 07/04/2024

MANDUEL SC Battu par pénalité

Dépt 4 Poule C

Match N°26879751

FC TAVEL / F CANABIER 2 du 17/03/2024

Match perdu par pénalité aux deux équipes.



Match N°26274261
LANGLADE FC 2 / FC BOISSET GAUJAC 2 du 21/04/2024
FC BOISSET GAUJAC 2 Battu par Forfait

Match N°26274260
LE VIGAN FC 2 / AUBORD JSO du 21/04/2024
AUBORD JSO battu par Forfait.

Dépt 4 Poule C

Match N°26879771
RC ST LAURENT ARBRES / GAUJAC OL 2 du 21/04/2024
O GAUJAC 2 Battu par Forfait.

ANALYSE FMI

Suivant l'article 72 - Feuille de Match, les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes via la transmission de la FMI le jour même des rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe « dispositions financières (Art. 53). La non-transmission de la feuille de match (papier ou FMI) dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable »

En cas de problème avec la tablette le jour de la rencontre pour établir la feuille de match :

- Vous devez faire une feuille de match papier.
- A la fin de la rencontre, lorsque l'arbitre a terminé et signé le document, vous devez le plus rapidement possible le numériser et le transmettre au District par courriel le jour même de la rencontre.
- De plus vous devez envoyer l'original au District (service compétitions) par courrier postal dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre.
- Vous devez joindre impérativement lors de l'envoi de la feuille de match un courrier d'explications sur la non-utilisation/dysfonctionnement de la FMI.

Dans le cas où vous avez des problèmes avec la (les) tablette(s), prenez contact le plus rapidement possible avec les informaticiens de la Ligue LFO afin de résoudre vos problèmes.

Concernant un achat de tablette et les documentations d'aide à la FMI, les éléments nécessaires sont sur le site du District.

Absence/Non utilisation de la FMI

Date	Compétition	Match	N° match	Décision	Motif
14.04.24	D1	Sumène ES / O Saintes Maries	26642365	Amende : 100 € ES Sumène : N° 503288	1/Pas de transmission FMI 2/Feuille de match papier 3/ Club recevant sans code

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.



2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.
4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).
5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.
6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.
7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie ROUFIAC

Le Secrétaire de séance

Mr Pierre Jean JULLIAN



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°36 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 18 Avril 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE (en visio)
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.



(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°35 du 11 Avril 2024.

RETOUR CSR

U16/U17 D2 POULE A

US LA REGORDANE/AS ROUSSON du 24.03.2024

Dit match perdu par pénalité US LA REGORDANE.

U14/U15 D1 POULE B

CO LASSALIEN/FC VAL DE CEZE du 24.03.2024

Dit match perdu par forfait à FC VAL DE CEZE

U14/U15 D3 POULE C

ENT LAUDUN CHUSCLAN CAVILLARGUES 2/ESPERANCE NIMES du 24.03.2024

Dit match perdu par forfait à ESPERANCE NIMES

U18/U19 D1 POULE A

ST HILAIRE LA JASSE/VERGEZE du 23.03.2024

Dit match perdu par forfait à EP VERGEZE

U14/U15 D2 POULE A

ENT CALVISSON VAUNAGE/SBFC BEAUCAIRE 3 du 24.03.2024

Dit match perdu forfait à BEAUCAIRE 3

U14/U15 D2 POULE B

ES THEZIERS/N. CHEMIN BAS D'AVIGNON du 24.03.2024

Dit match perdu par forfait à NIMES CHEMIN BAS.

U14/U15 D3 POULE B

US TREFLE 2/FC LANGLADE 2 du 30.04.2024

Dit match perdu par pénalité au FC LANGLADE.

COUPES GARD LOZERE

Suite au tirage du jeudi 11 Avril 2024, les clubs suivant sont considérés comme clubs recevant et doivent apporter leur tablette pour la FMI

U18/U19 : SO AIMARGUES

U16/U17 : FOOT TERRE DE CAMARGUE

U14/U15 : ENT CHUSCLAN LAUDUN CAVILLARGUES

Chaque équipe jouant ces finales, doivent fournir un ballon de match.



MODIFICATIONS DES RENCONTRES

U18/U19 D1 POULE A

AS ST PRIVAT DES VIEUX/AS POULX du 13.04.2024 aura lieu le samedi 20.04.2024 à 10H00 sur les installations de ST PRIVAT DES VIEUX (accord des équipes).

U14/U15 D2 POULE A

LE VIGAN FC/AS VERS du 28.04.2024 aura lieu le samedi 27.04.2024 à 14H30 sur les installations du VIGAN (accord des équipes).

U14/U15 D3 POULE B

AIMARGUES CABASSUT/GC QUISSAC du 28.04.2024 aura lieu le samedi 27.04.2024 à 18H00 sur les installations d'AIGUES VIVES (accord des équipes).

U14 TERRITOIRE GARD HERAULT

N. GAZELEC 11/SBFC BEAUCAIRE 11 du 31.03.2024 aura lieu le dimanche 21.04.2024 à 10H00 sur les installations de R. PELISSIER NIMES (accord des équipes).

U16/U17 D1 POULE B

N. CASTANET/BAGNOLS PONT du 06.04.2024 aura lieu le 20.04.2024 à 15h30 sur les installations de MROUVIERE 1 NIMES (décision de la Commission).

NOTA : toutes les rencontres des 20 et 21 avril 2024 non jouées pour diverses raisons seront reprogrammées en semaine.

INFOS CLUBS

ANNEE DE TRANSITION

**En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024,
Aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît
dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT**

Seuls les horaires pourront être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Bernard BARLAGUET

Le secrétaire de séance,
JP RIEU



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°37 Commission des Compétitions Jeunes.

Réunion du :	Jeudi 25 avril 2024
À :	14H00 au District GARD LOZERE
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Absent excusé :	MR Emile HOURS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°36 du 18 Avril 2024.

RETOUR CSR

U15 D2 POULE B

FC BERNIS/JS N. CHEMIN BAS D'AVIGNON DU 07.04.2024

Dit match perdu par pénalité à N. CHEMIN BAS.

SC MANDUEL/US GARONS du 07.04.2024

Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL

MODIFICATIONS DES RENCONTRES

U16/U17 D2 POULE A

AS ST CHRISTOL LES ALES 2/FC RAIA ALES du 05.05.2024 aura lieu le samedi 4 Mai 2024 à 10H00 sur les installations de SAINT CHRISTOL (accord des équipes).

ES SUMENE/ST JEAN DU PIN du 28.04.2024 aura lieu le samedi 27 Avril 2024 à 16H00 sur les installations de SUMENE (accord des équipes).

U17 D2 POULE B



CHUSCLAN LAUDUN/BAGNOLS PONT 2 du 28.04.2024 aura lieu le mercredi 8 Mai 2024 à 19H00 sur les installations de CHUSCLAN (accord des équipes).

U14/U15 D3 POULE B

ENT CALVISSON VAUNAGE 2/US TREFLE 2 du 28.04.2024 aura lieu le 27 avril 2024 à 17H00 sur les installations de CALVISSON (accord des équipes).

U14 TERRITOIRE GARD HERAULT

N. MAS DE MINGUE 11/AS ROUSSON 11 du 28.04.2024 aura lieu le samedi 27 avril 2024 à 18H00 sur les installations d'HENRI NOEL NIMES (accord des équipes).

INFOS CLUBS

ANNEE DE TRANSITION

**En raison de la refonte des championnats jeunes à compter du 01.07.2024,
Aucune demande de changement de date quel que soit le motif, NE SERA ACCEPTEE même si aucune incidence n'apparaît
dans le classement POUR LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONAT**

Seuls les horaires pourront être modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Bernard BARLAGUET

Le secrétaire de séance,
JP RIEU

COUPE GARD-LOZERE



Aigues-Mortes fidèle au rendez-vous, une première pour Moussac

La 70e finale de la coupe Gard-Lozère opposera Aigues-Mortes à Moussac, soit un pensionnaire de R1 et un de D2. Quatre divisions sépareront les deux équipes. Elle aura lieu le jeudi de l'Ascension, le 9 mai, à Vauvert à l'occasion d'une grande journée durant laquelle toutes les finales des coupes départementales se disputeront sur plusieurs terrains du FCV.

Ce dimanche 14 avril, Aigues-Mortes (R1) a fait respecter la hiérarchie en s'imposant (1-2) sur le terrain de La Grand Combe (D1) lors d'une demi-finale opposant deux clubs qui ont écrit de très belles pages dans l'histoire de cette compétition. La Grand Combe - Aigues-Mortes, c'était d'ailleurs l'affiche de la première finale en 1953. Elle avait vu la victoire des Cévenols sur les Maritimes (5-1).

Mais La Grand Combe, quintuple vainqueur de cette épreuve, ne jouera pas sa treizième finale. A l'inverse, Aigues-Mortes a prouvé qu'il était le club vedette de cette coupe dans ce premier quart du XXIe siècle. Il jouera sa neuvième finale de son histoire, la sixième depuis 2011. Il a gagné l'épreuve à six reprises dont cinq fois depuis 2011.

Tenant du titre après sa nette victoire acquise en 2023 à Laudun face à Uchaud (4-0), il a la possibilité de doubler la mise comme il l'avait fait en 2013 et 2014 et comme Nîmes (2015 et 2016) et Alès (1982 et 1983) l'ont fait également. Une seule équipe, à ce jour, a fait mieux, Salindres, auteur d'un exceptionnel triplé entre 1971 et 1973.

Les hommes de Yohan Borg arrivent en finale en ayant la particularité d'avoir gagné tous leurs matches à l'extérieur, respectivement face à Monoblet (0-3), Vergèze (0-2), Bessèges (1-3), le FC Vatan (2-5) et La Grand Combe, donc (1-2).

Avant même le coup d'envoi entre Moussac et Fourques, il était acquis que l'autre demi-finale enverrait pour la première fois son vainqueur en finale. Le choc de la D2 a tourné en faveur de Moussac au terme d'un match complètement fou. Après une heure de jeu, personne n'aurait imaginé que le leader de la poule A de D2, qui file d'ailleurs tout droit vers la D1, serait le quarantième club à jouer une finale de coupe Gard-Lozère.

Et pour cause, Fourques menait alors 4 buts à 1 et filait tout droit vers cette finale. Mais sur son terrain, avec l'appui de ses supporters, l'équipe entraînée par Adrien Devuono est revenue de nulle part. Elle a réduit le score (2-4) à la 62e minute, est revenue à un but à la 87e et a arraché l'égalisation dans le temps additionnel. Le vent dans le dos, elle est sortie victorieuse de la série des tirs au but.

Avant de sortir Fourques, Moussac avait éliminé Anduze (0-0, 4 tab à 2), Cabassut (3-1), Générac (2-2, 1 tab à 3) et Redessan (5-1).

Aigues-Mortes - Moussac aura donc lieu à Vauvert.

C'est la cinquième fois que la finale de la coupe Gard-Lozère s'y jouera. La première, c'était en 1978, Vergèze avait battu Bagnols (2-1). En 1984, il n'y avait pas eu de vainqueur entre La Grand Combe et le Grau-du-Roi (0-0). C'est à Nîmes, lors du match d'appui, que les Cévenols s'étaient finalement imposés aux tirs au but après une nouvelle rencontre sans but. En 1997, Vergèze avait battu Saint-Geniès-de-Malgoires (1-0), un des dix-huit clubs à n'avoir joué à ce jour qu'une seule finale. Enfin, la dernière finale en date à Vauvert, en 2007, avait vu la victoire de Nîmes-Pissevin face à Uzès-Pont (3-1).

Pour la petite histoire, rappelons qu'entre la première finale de 1953 qui a donc vu la victoire de La Grand Combe sur son terrain face à Aigues-Mortes (5-1) et la dernière en date, en 2023 lorsque Aigues-Mortes avait battu Uchaud (4-0), ce sont 250 buts qui ont été inscrits en 75 matches, en tenant compte des six matches d'appui qui ont été nécessaires en 1965, 1975, 1982, 1984, 1985 et 1987.



COUPE ANDRE-GRANIER

Val de Cèze - Saint-Martin-de-Valgalgues, une finale inédite

Val de Cèze - Saint-Martin-de-Valgalgues, telle sera l'affiche inédite de la finale de la coupe André-Granier qui aura lieu le jeudi 9 mai à Vauvert. La rencontre opposera un pensionnaire de D1 et un de D2. C'est la première fois que les deux équipes atteignent une finale en seniors et c'est l'assurance pour cette compétition, dont c'est la 23e édition, d'avoir un dix-neuvième lauréat.

« Une coupe reste une coupe et on ne boudera pas notre plaisir d'inscrire notre nom au palmarès », disent en chœur Yannick Divol et Patrick Bord, respectivement président de Val de Cèze et Saint-Martin.

« On vit un championnat un peu décevant et cette finale peut égayer notre saison », ajoute le premier. Il faut dire que Val de Cèze est dans le ventre mou de la D1. **« L'objectif, ajoute Yannick Divol, était le maintien car on a perdu des joueurs importants en fin de saison dernière. Il y a quatre journées, on était pourtant encore quatrième. Mais un gros temps faible a coïncidé avec l'arrêt de la réserve. »** Le dirigeant du club du Gard rhodanien, dont c'est la première saison en tant que président (il a succédé à Raphaël Castor qui est resté au club), fait aujourd'hui le constat que le football chez certains n'est plus une priorité. La dynamique qu'il espérait, il va peut-être la retrouver à l'occasion de cette finale. Il espère aussi la retrouver sur la durée la saison prochaine.

« On travaille actuellement sur le recrutement et si tout se passe comme on l'espère, on aura des ambitions », assure-t-il.

Pour atteindre cette finale, Val de Cèze a successivement éliminé EJP Grand Combien (0-2), Cendras (1-3), Gaujac (1-2) et l'US Peyrolaise (1-5).

Pour sa part, Saint-Martin-de-Valgalgues vit une saison qui pourrait être historique. Et pour cause, les Cévenols sont en lice sur tous les tableaux. Il y a cette finale, bien sûr, qu'ils aborderont en outsiders dans la mesure où ils évoluent une division plus bas que leurs adversaires. **« C'est tout bénéf pour nous, c'est la compétition des joueurs qui vont tout donner »,** assure le président Bord. Mais il n'oublie pas le championnat. Promu en D2, son équipe est toujours en course pour la montée en D1 puisqu'elle occupe la deuxième place de la poule B de Départemental 2. Elle était première jusqu'à ce week-end, mais elle n'a pu faire mieux que match nul au Vigan (2-2) alors que Saint-Privat-des-Vieux a battu la réserve de Chusclan-Laudun (2-1). Elle compte un petit point de retard sur les Cévenols.



Patrick Bord conclut : **« Il nous reste quatre matches de championnat qui sont autant de finales. »** Cinq même avec la finale de la coupe André-Granier.

Dans cette coupe Granier, Saint-Martin a sorti tour à tour Pujaut (8-1), l'Us du Trèfle par forfait, Vézenobres-Cruviers (2-1) et Canabier (0-1).

Rappelons que Monoblet est le tenant du titre. La saison dernière, en finale, il avait écrasé Bagnols-Escanaux 10 à 3, devenant le seul club à remporter cette épreuve à trois reprises. Au palmarès, deux doubles vainqueurs : Poulx et Fourques. Ont également gagné la coupe Granier : Caissargues, Lédignan, Saint-Christol, Gallician, Saint-Gilles AEC, Redessan, Milhaud, Sommières, Aramon, Langlade-Bernis, Vauvert, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Remoulins, Garons et Gaujac.





L'équipe de St Martin de
Valgugues

Fin de l'Officiel...